

PROTOCOLE RELATIF AUX ZONES PROTEGEES AINSI QU'A LA FAUNE ET LA FLORE SAUVAGES DANS LA REGION DE L'AFRIQUE ORIENTALE,

signé à Nairobi le 21 juin 1985

Les Parties contractantes au présent Protocole,
Etant Parties à la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale, faite à Nairobi, le 21 juin 1985,
Conscientes du danger que le développement des activités humaines fait peser sur l'environnement de la région de l'Afrique orientale,
Reconnaissant que les ressources naturelles constituent un patrimoine de valeur scientifique, culturelle, éducative, récréative et économique, qu'il est nécessaire de protéger efficacement,
Soulignant qu'il importe de protéger et, s'il y a lieu, d'améliorer l'état de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels dans la région de l'Afrique orientale, notamment par la création de zones spécialement protégées dans le milieu marin et les zones côtières,
Désireuses d'établir une étroite collaboration entre elles en vue d'atteindre cet objectif,
sont convenues de ce qui suit :

Article 1er Définitions

Aux fins du présent Protocole :

- a) On entend par " région de l'Afrique orientale " la zone d'application de la Convention telle qu'elle est définie au paragraphe a de l'article 2 de la Convention. Elle comprend en outre les zones côtières des Parties contractantes et leurs eaux intérieures reliées au milieu marin et côtier ;
- b) On entend par " Convention " la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale ;
- c) On entend par " Organisation " l'institution visée au paragraphe c de l'article 2 de la Convention.

Article 2 Engagement général

1. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour sauvegarder les processus écologiques et les systèmes biologiques essentiels, préserver la diversité génétique et assurer l'utilisation durable des ressources naturelles relevant de leur juridiction. En particulier, les Parties contractantes s'attachent à protéger et à préserver les écosystèmes rares ou fragiles, de même que les espèces rares, en régression, menacées ou en voie d'extinction de la faune et de la flore sauvages et leurs habitats dans la région d'Afrique orientale.
2. A cette fin, les Parties contractantes mettent au point des stratégies nationales de conservation et les coordonnent, s'il y a lieu, dans le cadre d'activités régionales de conservation.

Article 3 Protection de la flore sauvage

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la protection des espèces de la flore sauvage qui sont énumérées à l'annexe I. A cette fin, chaque Partie

contractante interdit, le cas échéant, les activités ayant des effets nuisibles sur les habitats des espèces visées, ainsi que la cueillette, le ramassage, la coupe ou le déracinage non contrôlés de ces espèces. Chaque Partie contractante interdit, s'il y a lieu, la détention ou la commercialisation de ces espèces.

Article 4

Espèces de faune sauvage exigeant une protection spéciale

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la protection la plus stricte des espèces menacées de la faune sauvage qui sont énumérées à l'annexe II. A cette fin, chaque Partie contractante réglemente strictement et, en cas de besoin, interdit les activités ayant des effets nuisibles sur les habitats de ces espèces. En particulier, les activités suivantes sont, en cas de besoin, interdites :

- a) Toutes formes de capture, de détention ou de mise à mort ;
- b) La détérioration ou la destruction des habitats critiques ;
- c) La perturbation de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation ;
- d) La destruction ou le ramassage des oeufs dans la nature ou leur détention, même vides ;
- e) La détention et le commerce interne des animaux visés, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal.

Article 5

Espèces exploitables de la faune sauvage

1. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la protection des espèces de la faune sauvage rares ou menacées, qui sont énumérées à l'annexe III.
2. Toute exploitation des espèces visées est réglementée de manière à ramener et maintenir les populations à un niveau optimal. Chaque Partie contractante doit élaborer, adopter et appliquer des plans de gestion de l'exploitation de ces espèces, qui peuvent comprendre :
 - a) L'interdiction de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et de tous les moyens risquant d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce ;
 - b) L'institution de périodes de fermeture et d'autres mesures réglementaires d'exploitation ;
 - c) L'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau viable ;
 - d) La réglementation, s'il y a lieu, de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts ;
 - e) La protection des stocks de reproduction de ces espèces et de leurs habitats critiques dans des zones protégées spécialement désignées à cet effet, conformément à l'article 8 du présent Protocole ;
 - f) L'exploitation en captivité.

Article 6

Espèces migratrices

En plus des mesures indiquées aux articles 3, 4 et 5, les Parties contractantes doivent coordonner leurs efforts pour assurer la protection des espèces migratrices, énumérées à l'annexe IV, dont l'aire de répartition s'étend sur leurs territoires. A cette fin, chaque Partie contractante s'assure, lorsque cela est approprié, que les périodes de fermeture et autres

mesures visées au paragraphe 2 de l'article 5 s'appliquent aussi aux espèces migratrices.

Article 7

Introduction d'espèces non autochtones ou nouvelles

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour interdire l'introduction intentionnelle ou accidentelle d'espèces non autochtones ou nouvelles qui risquent d'entraîner des changements importants ou nuisibles dans la région de l'Afrique orientale.

Article 8

Création de zones protégées

1. Les Parties contractantes créent, là où cela est nécessaire, des zones protégées dans les zones placées sous leur juridiction pour sauvegarder les ressources naturelles de la région de l'Afrique orientale et prennent toutes les mesures appropriées pour protéger ces zones.
2. Ces zones sont créées pour sauvegarder :
 - a) Les processus écologiques et biologiques essentiels dans la région de l'Afrique orientale ;
 - b) Les échantillons représentatifs de tous les types d'écosystèmes de la région de l'Afrique orientale ;
 - c) Les populations d'un nombre aussi grand que possible d'espèces de la faune et de la flore qui dépendent de ces écosystèmes ;
 - d) Les zones qui présentent une importance particulière en raison de leur intérêt scientifique, esthétique, culturel ou éducatif.
3. En créant des zones protégées, les Parties contractantes tiennent compte notamment de la valeur qu'elles présentent comme :
 - a) Habitats naturels, et en particulier comme habitats revêtant une importance vitale pour les espèces de la faune et de la flore, surtout celles qui sont rares, menacées ou endémiques ;
 - b) Voies de migration ou aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation ou de mue pour les espèces migratrices ;
 - c) Zones nécessaires au maintien de réserves d'espèces marines importantes du point de vue économique ;
 - d) Réserves de ressources génétiques ;
 - e) Ecosystèmes rares ou fragiles ;
 - f) Zones qui présentent un intérêt pour la recherche et la surveillance dans le domaine scientifique.

Article 9

Principes directeurs, normes ou critères communs

A leur première réunion, les Parties contractantes, en collaboration avec les organisations régionales et internationales compétentes, formulent et adoptent des principes directeurs, normes ou critères applicables à la détermination, au choix, à la création et à la gestion des zones protégées.

Article 10

Mesures de protection

Les Parties contractantes, compte tenu des caractéristiques de chaque zone protégée, prennent, conformément au droit international, les mesures requises pour atteindre les objectifs fixés, notamment :

- a) L'organisation d'un système de planification et de gestion ;
- b) L'interdiction de rejeter ou de déverser des déchets ou autres matières susceptibles de porter atteinte à la zone protégée ;
- c) La réglementation de la navigation de plaisance ;
- d) La réglementation de la pêche, de la chasse, de la capture d'animaux et de la récolte de végétaux ;
- e) L'interdiction de détruire toute vie végétale ou animale ;
- f) La réglementation de tout acte de nature à nuire à la faune ou à la flore ou à les perturber, y compris l'introduction d'espèces animales ou végétales non autochtones ;
- g) La réglementation de toute activité impliquant l'exploration ou l'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol ou une modification de la configuration du fond de la mer ;
- h) La réglementation de toute activité impliquant une modification de la configuration du sol ou l'exploitation du sous-sol de la zone côtière ;
- i) La réglementation de toute activité archéologique et du prélèvement de tout objet pouvant être considéré comme un bien archéologique ;
- j) La réglementation du commerce, de l'importation et de l'exportation d'animaux ou de leurs dépouilles, de végétaux ou de parties de végétaux, de biens archéologiques appartenant à des zones protégées et faisant l'objet de mesures de protection ;
- k) Toute autre mesure visant à sauvegarder les processus écologiques et biologiques dans les zones protégées.

Article 11

Zones tampons

Les Parties contractantes peuvent renforcer la protection d'une zone protégée en établissant, dans les zones placées sous leur juridiction, une ou plusieurs zones tampons dans lesquelles les activités sont moins strictement limitées tout en restant compatibles avec les finalités de la zone protégée.

Article 12

Activités traditionnelles

1. Les Parties contractantes prennent en considération, dans les mesures de protection qu'elles édictent, les activités traditionnelles des populations locales dans les zones à protéger. Dans toute la mesure du possible, les dérogations accordées de ce fait ne doivent pas être de nature :

- a) A compromettre le maintien des écosystèmes protégés en vertu du présent Protocole, ni les processus biologiques participant au maintien de ces écosystèmes ;
- b) A provoquer l'extinction ou une diminution substantielle des effectifs des espèces ou populations animales et végétales incluses dans les écosystèmes protégés, ou de celles qui leur sont écologiquement liées, en particulier les espèces migratrices, endémiques, rares, menacées ou en voie d'extinction.

2. Les Parties contractantes qui accordent des dérogations aux mesures de protection comme le prévoit le paragraphe 1 du présent article en informent l'Organisation.

Article 13

Zones frontalières protégées

1. Si une Partie contractante se propose d'établir une zone protégée contiguë à la frontière ou aux limites de la juridiction d'une autre Partie contractante, les deux Parties contractantes se consultent en tant que de besoin afin de parvenir à un accord sur les mesures à prendre et

examiner notamment si l'autre Partie peut créer une zone protégée ou une zone tampon correspondante.

2. Si une Partie contractante se propose de créer une zone protégée contiguë à la frontière ou aux limites de la juridiction d'un Etat qui n'est pas partie au présent Protocole, la Partie s'efforce de se concerter avec ledit Etat pour procéder aux consultations prévues au paragraphe ci-dessus.

3. Si un Etat qui n'est pas partie au présent Protocole se propose de créer une zone protégée contiguë à la frontière ou aux limites de la juridiction d'une Partie contractante au présent Protocole, cette dernière s'efforce de se concerter avec ledit Etat pour procéder à des consultations.

Article 14

Publicité et notification

Les Parties contractantes donnent une publicité adéquate à la création des zones protégées, en particulier à leurs limites et aux réglementations qui s'y appliquent. Ces renseignements doivent être notifiés à l'Organisation, qui constitue et tient à jour un répertoire des zones protégées dans la région de l'Afrique orientale. Les Parties contractantes fournissent tous renseignements utiles à l'Organisation.

Article 15

Information du public et éducation

Les Parties contractantes s'efforcent de diffuser auprès du public, aussi largement que possible, des informations sur la valeur et l'intérêt des zones protégées et la protection de la faune et de la flore sauvages, ainsi que les enseignements scientifiques qu'elles permettent de recueillir. Ces informations devraient trouver une place adéquate dans les programmes d'enseignement concernant l'environnement, l'archéologie et l'histoire. Les Parties devraient aussi s'efforcer de faire en sorte que le public et les organisations de protection de la nature participent à la protection des zones ainsi que de la faune et de la flore sauvages qui s'y trouvent.

Article 16

Coopération régionale

Les Parties contractantes élaborent un programme régional en vue de coordonner le choix, la création et la gestion des zones protégées ainsi que la protection de la faune et de la flore sauvages afin de constituer un réseau représentatif de zones protégées dans la région de l'Afrique orientale. Des informations portant sur les caractéristiques des zones protégées et de la faune et de la flore sauvages, l'expérience acquise et les problèmes constatés font l'objet d'échanges réguliers.

Article 17

Recherche scientifique et technique

1. Les Parties contractantes encouragent et intensifient les recherches scientifique et technique relatives aux zones protégées et aux écosystèmes, à la faune et à la flore sauvages, et au patrimoine archéologique de la région de l'Afrique orientale.

2. Les Parties contractantes échangent des renseignements scientifiques et techniques sur les recherches en cours ou envisagées et sur les résultats qu'elles permettent d'obtenir. Les

Parties contractantes coordonnent, dans toute la mesure du possible, leurs recherches et définissent en commun ou normalisent les méthodes scientifiques à appliquer dans le choix, la gestion et la surveillance des zones protégées.

Article 18

Echange d'informations

1. Pour mettre en oeuvre les principes de coopération définis aux articles 16 et 17, les Parties contractantes adressent à l'Organisation :

a) Des données comparables permettant de suivre l'évolution biologique de la région de l'Afrique orientale ;

b) Des inventaires, publications et informations scientifiques, administratives et juridiques, concernant notamment :

i) Les mesures prises par les Parties contractantes conformément au présent Protocole pour assurer la protection des zones protégées et de la faune et de la flore sauvages ;

ii) Les espèces de la faune et de la flore sauvages présentes dans les zones protégées ou énumérées dans les annexes au présent Protocole ;

iii) Les menaces éventuellement encourues par les zones protégées ou la faune et la flore sauvages, notamment du fait de sources de pollution sur lesquelles les Parties n'exercent pas leur contrôle ;

iv) Les modifications éventuelles des limites ou du statut juridique d'une zone protégée ou sa suppression en tout ou en partie.

2. Les Parties contractantes désignent des responsables pour les zones protégées. Ces responsables se réunissent au moins une fois tous les deux ans pour examiner les questions d'intérêt commun, et notamment présenter aux Parties contractantes des recommandations concernant les mesures scientifiques, administratives et juridiques à adopter pour améliorer l'application des dispositions du présent Protocole.

Article 19

Coopération technique

Les Parties contractantes agissant directement, ou avec l'aide d'organisations régionales ou internationales compétentes, coopèrent en vue de fournir aux autres Parties contractantes une assistance technique ou autre dans les domaines du choix, de la création et de la gestion des zones protégées et de la protection de la faune et de la flore sauvages. Cette assistance devrait consister en particulier à former du personnel scientifique, technique et administratif et à organiser des activités de recherche scientifique.

Article 20

Modification des limites ou suppression des zones protégées

La modification des limites ou du statut juridique d'une zone protégée, ou sa suppression en tout ou partie, ne peut avoir lieu que pour des raisons importantes en tenant compte de la nécessité de sauvegarder l'environnement et en respectant les règles et obligations prévues dans le présent Protocole.

Article 21

Réunion des Parties

1. Les réunions ordinaires des Parties contractantes au présent Protocole se tiennent lors de

réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 17 de ladite Convention. Les Parties contractantes au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires, conformément à l'article 17 de la Convention.

2. Les réunions des Parties contractantes au présent Protocole ont notamment pour objet :

- a) De veiller à l'application du Protocole ;
- b) D'examiner l'efficacité des mesures adoptées ainsi que l'opportunité d'en prendre d'autres, en particulier sous forme d'annexes, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention ;
- c) D'adopter, de réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe au présent Protocole ;
- d) De veiller à la constitution et au développement du réseau des zones protégées visé à l'article 16 et d'adopter des lignes directrices en vue de faciliter la constitution et le développement de ce réseau et d'intensifier la coopération entre les Parties ;
- e) D'examiner les recommandations formulées aux réunions des responsables des zones protégées, conformément au paragraphe 2 de l'article 18 ;
- f) D'examiner, s'il y a lieu, les informations que les Parties contractantes au présent Protocole adressent à l'Organisation en application de l'article 23 de la Convention.

Article 22

Lien entre le présent Protocole et la Convention

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 21 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole, à moins que les Parties contractantes au Protocole n'en conviennent autrement.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Nairobi, le 21 juin 1985, en un seul exemplaire en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

A N N E X E I

Espèces de flore sauvage protégées

Uvariadendron gorgonis Verdc. (Kenya).
Grevia madagascariensis Baill. subsp. keniensis Verdc. (Kenya).
Saintpaulia rupicola B.L. Burtt (Kenya).
Beccariophoenix madagascariensis Jumelle et Perr. (Madagascar).
Crinum mauritianum Lodd. (Maurice).
Tetrataxix salicifolia (Thouars ex Tul.) Baker (Maurice).
Zanthoxylum paniculatum Balf. f. (Maurice, Rodrigues).
Hibiscus liliiflorus Cav. (Maurice, Rodrigues).
Lodoicea maldivica (J.F. Gmelin) Pers. (Seychelles).
Toxocarpus schimperianus Hemsley (Seychelles).
Peponium sublitorale C. Jeffrey et J.S. Page (Seychelles, Aldabra).

A N N E X E II

Espèces de faune sauvage exigeant une protection spéciale

Mammifères.
Colobe bai de Zanzibar (*Colobus badius kirkii*).

Suni de Zanzibar (*Neotragus moschatus moschatus*).
Chauve-souris de Maurice (*Pteropus rodrigensis*).
Chauve-souris de Rodrigues *Pteropus rodrigensis*).
Dugong (*Dugong dugon*).
Mégaptère (*Megaptera novaeangliae*).
Rorqual bleu (*Balaenoptera musculus*).
Lémuriens (Lemur).
Lépilemur mustélin de Nosy Be (*Lepilemur mustelinus dorsalis*).
Microcèbe de Coquerel (*Microcebus coquereli*).
Aye-aye (*Daubentonia madagascariensis*).
Oiseaux.
Pipit de Sokoke (*Anthus sokokensis*).
Hibou petit duc de Sokoke (*Otus ireneae*).
Souï-manga d'Amani (*Anthreptes pallidigaster*).
Akalat de la côte Est (*Sheppardia gunningi gunningi*).
Hibou petit duc de Pemba (*Otus rutilus pembaensis*).
Grue caronculée (*Bugerus carunulatus*).
Tisserin de Clarke (*Ploceus golanoi*).
Grive du Natal (*Turdus fisheri fisheri*).
Râle à gorge blanche d'Aldabra (*Dryolimnas cuvieri aldabranus*).
Fauvette d'Aldabra (*Nesillas aldabranus*).
Ibis sacré d'Aldabra (*Threskiornis aethiopica*).
Crécerelle d'Aldabra (*Falco newtoni aldabranus*).
Crécerelle de Maurice (*Falco punctatus*).
Pie chanteuse des Seychelles (*Copsychus sechellarum*).
Foudi des Seychelles (*Foudia sechellarum*).
Foudi de Rodrigues (*Foudia flavicans*).
Gobe-mouches de paradis noir des Seychelles (*Terpsiphone corvina*).
Fauvette des Seychelles (*Acrocephalus sechellensis*).
Tourterelle des Seychelles (*Streptopelia picturata rostrata*).
Pygargue vocifère de Madagascar (*Haliaeetus vociferoides*).
Tuit tuit de la Réunion (*Coracina newtoni*).
Héron de Madagascar (*Ardea humbloti*).
Petit duc des Comores (*Otus pauliani*).
Gobe-mouches de Humblot (*Humblotia flavirostris*).
Zosterops vert du mont Karthale (*Zosterops mouroniensis*).
Drongo de la Grande Comore (*Dicrurus fuscipennis*).
Drongo de Mayotte (*Dicrurus waldeni*).
Pétrol de la Réunion (*Pterodroma aterrima*).
Grive de Taïta (*Turdus helleri*).
Babillard de Hinde (*Turdoides hindei*).
Gobe-mouches à bec grêle (*Chloropeta gracilirostris*).
Cisticole du Tana (*Cisticola restricta*).
Erémomela de Turner (*Eremomela turneri*).
Gobe-mouches de Chapin (*Muscicapa lendu*).
Grèbe de Madagascar (*Tachybaptus pelzelinii*).
Grèbe d'Alaotra (*Tachybaptus rufolavatus*).
Sarcelle de Madagascar (*Anas bernieri*).
Fuligule de Madagascar (*Aythya innotata*).
Aigle autour de Madagascar (*Eutriorchis astur*).

Mézite à ventre blanc (*Mesoenas variegata*).
Mézite unicolor (*Mesoenas unicolor*).
Râle de Bensch (*Monias benschii*).
Râle de Waters (*Sarothrura watersi*).
Râle d'Olivier (*Amaurornis olivieri*).
Pluvier de Madagascar (*Charadrius thoracicus*).
Coua de Delande (*Coua delalandei*).
Effraie de Madagascar (*Tyto soumagnei*).
Rollier terrestre à pattes courtes (*Brachypteracias leptosomus*).
Rollier terrestre à écailles (*Brachypteracias squamiger*).
Rollier terrestre de Crossley (*Atelornis crossleyi*).
Rollier terrestre à longue queue (*Uratelornis chimaera*).
Neodrepanis à bec court (*Neodrepanis hypoxantha*).
Bulbul d'Appert (*Phyllastrephus apperti*).
Bulbul sombre (*Phyllastrephus tenebrosus*).
Bulbul à tête grise (*Phyllastrephus cinereiceps*).
Pie-grièche de Van Dam (*Xenopirostris damii*).
Pie-grièche de Pollen (*Xenopirostris polleni*).
Merle de roche de Benson (*Monticola bensoi*).
Crossleyia à sourcils jaunes de Madagascar (*Crossleyia xanthophrys*).
Gobe-mouches de Fanovana (*Newtonia fanovanae*).
Pigeon rose de Maurice (*Nesoenas mayeri*).
Perruche à collier de Maurice (*Psittacula eques*).
Campéphage de Maurice (*Coracina typica*).
Bulbul de Maurice (*Hypsipetes olivaceus*).
Fauvette de Rodrigues (*Acrocephalus rodericanus*).
Zosterops vert de Maurice (*Zosterops chloronothus*).
Foudi de Maurice (*Foudia rubra*).
Vautour du Cap (*Gyps coprotheres*).
Rouge-gorge de Swynnerton (*Swynnertonia swynnertonii*).
Rouge-gorge tacheté (*Modulatrix orostruthus*).
Alèthe de Chole (*Alethe choloensis*).
Apalis à long bec (*Apalis moreaui*).
Faucon-crécerelle des Seychelles (*Falco araea*).
Hibou des Seychelles (*Otus insularis*).
Martinet des Seychelles (*Collocalia elaphra*).
Gobe-mouches de paradis noir des Seychelles (*Terpsiphone corvina*).
Zosterops gris des Seychelles (*Zosterops modestus*).
Pigeon de Somalie (*Columba oliviae*).
Alouette à nuque rousse (*Mirafra ashi*).
Alouette à queue courte de Somalie (*Heteromirafra archeri*).
Linotte de Johannis (*Acanthis johannis*).
Bec-en-sabot (*Balaeniceps rex*).
Grand duc Usambara (*Bubo vosseleri*).
Pie-grièche à tête noire d'Uluguru (*Malaconotus alius*).
Etourneau à ailes rouges d'Usambara (*Dryocichloides montanus*).
Etourneau alèthe d'Iringa (*Dryocichloides lowei*).
Apalis de Karamoja (*Apalis karamojae*).
Apalis de Kungwe (*Apalis argentea*).
Fauvette de Mme Moreau (*Bathmocercus winifredae*).

Soui-manga à collier rouge (*Anthreptes rubritorques*).
Soui-manga à ailes rousses (*Nectarinia rufipennis*).
Tisserin des montagnes de Tanzanie (*Ploceus nicolli*).
Reptiles.
Tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*).
Caret (*Caretta caretta*).
Tortue cuir (*Dermochelys coriacea*).
Gecko de l'île de Serpent (*Cyrtodactylus serpens sula*).
Gecko diurne de l'île Ronde (*Phelsuma telfairii*).
Scinque de l'île Ronde (*Leiolopisma telfairii*).
Scinque (*Gongylomorphus bojerii*).
Boa de Maurice (*Bolyeria multocarinata*).
Boa de l'île Ronde (*Casarea dussumieri*).
Tortue géante d'Aldabra (*Dipsochelys elephantina*).
Tortue à éperon de Madagascar (*Geochelone yniphora*).
Mollusques.
Triton (*Charonia tritonis*).
Troche commerciale (*Trochus niloticus*).
Bénitier (*Tridacna squamosa*).
Bénitier (*Tridacna maxima*).
Bénitier (*Hyppopus hippopus*).
Huître perlière (*Pinctada* spp.).
Crustacés.
Crabe des cocotiers (*Birgus latro*).
Cnidaires.
Corail noir (*Antipathes dichotoma*).
Cirripathes spp.
Insectes.
Pulposipus herculeanus.
Flambé de Levassare (*Graphium hevassari*).

ANNEXE III

Espèces exploitables de faune sauvage exigeant une protection

Rat des bambous (*Thryonomys* spp.).
Eléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*).
Daman de rocher (*Procavia capensis*).
Daman de steppe (*Heterohyrax brucei*).
Daman arboricole (*Dendrohyrax arboreus*).
Zèbre de Burchell (*Equus burchelli*).
Hippopotame (*Hippopotamux amphibius*).
Phacochère (*Phacochoerus aethiopicus*).
Potamochère (*Otamochoerus porcus*).
Petit coudou (*Tragelaphus imberbis*).
Cobe à croissant (*Kobus ellipsiprymnus*).
Topi (*Damaliscus korrigum*).
Bubale de Liechtenstein (*Alcelaphus lichtensteini*).
Gnou à queue noire (*Connochaetes taurinus*).
Impala (*Aepyceros melampus*).
Céphalophe de Grimm (*Sulvicapra grimmia*).

Buffle d'Afrique (*Syncerus caffer*).
Langoustes (*Panulirus* spp.).
Tortue verte (*Chelonia mydas*).
Tortue à écaille (*Eretmochelys imbricata*).

A N N E X E I V

Espèces migratrices protégées

Mammifères.
Dugong (*Dugong dugon*).
Mégaptère (*Megaptera novaeangliae*).
Rorqual bleu (*Balaenoptera musculus*).
Reptiles.
Tortue verte (*Chelonia mydas*).
Tortue à écaille (*Eretmochelys imbricata*).
Tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*).
Caret (*Caretta caretta*).
Tortue cuir (*Dermochelys coriacea*).

UNESCO Cultural Heritage Laws Database
(Copyright and Disclaimer apply)